

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-11-25x-01272 Référence de la demande : n°2023-01272-020-002

Dénomination du projet : effarouchement outarde aéroport de Marseille

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13700 - Marignane.

Bénéficiaire : Aéroport Marseille Provence (Corsetti Denis)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier reçu par le CNPN comprend les documents suivants :

- Le CERFA
- Le courrier de demande de dérogation
- Un dossier présentant les suivis GPS des outardes sur l'aéroport (daté de 2020)
- Des diapositives d'une présentation du risque aviaire sur l'aéroport, incluant des comptages d'outardes, et le bilan des collisions pour 2023 et 2024

La demande concerne l'effarouchement, avec moyens sonores et visuels, d'un nombre non limité d'outardes canepetières sur l'aéroport, pour une période de 3 ans (2025 à 2027).

Si le bilan des suivis GPS permet d'appréhender la raison impérieuse d'intérêt public majeur d'effaroucher les outardes sur l'aéroport pour éviter des collisions, il n'est pas présenté comme tel.

Le dossier de demande est en fait inexistant, réduit au CERFA et à une collection disparate de dossiers ou de diapositives, qui à aucun moment ne proposent une argumentation recevable au titre d'une demande de dérogation espèces protégées.

La raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est pas argumentée. L'état initial est très bien illustré avec les suivis GPS mais date d'il y a plus de 5 ans. Les comptages plus récents d'outardes sur l'aéroport doivent être recherchés dans un diaporama. D'éventuelles mesures alternatives à l'effarouchement ne sont pas détaillées, notamment la possibilité de rendre des zones extérieures à l'aéroport plus attractives pour les oiseaux, notamment la zone de report quand il y a effarouchement.

Enfin, le dossier ne comporte aucun détail sur la fréquence de mise en œuvre des mesures d'effarouchement, qui doit être en lien avec le calendrier de présence de l'espèce cible, ni sur les processus qui aboutissent à la prise de décision d'agir. A noter que le Cerfa comprend l'utilisation d'armes à feu, alors qu'il n'est nullement besoin d'en utiliser puisque des leurres sonores suffisent, et qu'il n'y pas de demande de destruction.

Quand le CNPN autorise la mise en œuvre de mesures d'effarouchement à destination d'une espèce, il demande une évaluation du dérangement qui serait causé aux espèces non-cibles, notamment protégées. Les modalités d'effarouchement proposées vont impacter d'autres espèces, et le CERFA doit couvrir l'ensemble des espèces protégées concernées, sinon il pourrait être opposé au demandeur des dérangements d'espèces protégées ne bénéficiant pas de dérogation.

Le CNPN attend du demandeur un véritable dossier, structuré, justifiant les moyens et leur utilisation, ainsi que leur efficacité pour obtenir les résultats escomptés. En l'absence de ces éléments, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande.

Les demandes de compléments d'information formulées par le CNPN pour la demande concernant l'année 2024 n'ont été que très partiellement prises en compte, et il n'est nulle part fait mention de contacts pris avec le coordinateur du PNA en faveur de l'outarde canepetière.

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation pour l'année 2025 sous les conditions suivantes :

- Etablir un partenariat avec le CEN PACA (à l'instar de la base de Salon) pour bénéficier d'un accompagnement et aboutir à produire un dossier plus détaillé pour toute future demande ;
- Anticiper la demande 2026 en veillant à bien apporter les éléments de contexte, de compréhension et de complétude attendue.

Le CNPN conditionnera ses prochains avis à la production d'un dossier complet et répondant aux attentes en matière de dérangement d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 7 janvier 2025

Signature :



Le président